

ARRÊTÉ
PORTANT OBLIGATION AUX CAVALIERS OU ACCOMPAGNATEURS D'ÉQUIDÉS
DE LES ÉQUIPER DE SAC À CROTTIN

Le Maire d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 1 et L2213-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux ont constaté des déjections équinés conséquentes sur les rues et sur les trottoirs obligeant les piétons à descendre sur la route y compris avec des poussettes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique, des espaces verts et des trottoirs en interdisant les déjections équinés,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

CONSIDÉRANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire non seulement les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections équinés mais également d'assurer la sécurité des piétons empruntant les trottoirs y compris avec des poussettes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour des raisons de commodité et de sécurité pour les usagers, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, tout équidé présent sur la voie publique doit être équipé d'un sac à crottin.

ARTICLE 2 : Les cavaliers ou accompagnateurs d'équidés sont tenus de se conformer aux obligations citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le non-respect des obligations relevant du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la Commune.

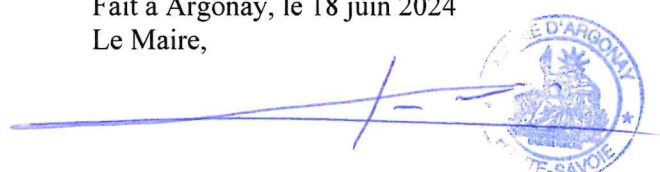
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 19/06/2024
- mise en ligne le 20/06/2024
- notification le 19/06/2024



Fait à Argonay, le 18 juin 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS